II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 février 1977

adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(77/155/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/568/CEE prévoit que des adaptations devront y être apportées lors de l'accession à la convention ACP-CEE de Lomé (2), ci-après dénommée la « convention », d'un pays ou territoire d'outre-mer devenu indépendant ;

considérant que la république du Surinam, la république des Seychelles et l'État comorien, États figurant à l'annexe I de la décision 76/568/CEE, devenus indépendants, ont demandé leur accession à la convention ; que le Conseil des ministres ACP-CEE a, au cours de sa première session, approuvé ces demandes ; que ces États ont déposé leur instrument d'accession auprès du secrétariat général du Conseil et ont donc accédé respectivement le 16 juillet, le 27 août et le 13 septembre 1976 à la convention ;

considérant qu'il faut dès lors adapter la décision 76/568/CEE en ce qui concerne les différentes listes figurant à celle-ci et les montants prévus à son article 30,

(1) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.

DÉCIDE :

Article premier

1. À l'article 23 paragraphe 5 et à l'article 26 de la décision 76/568/CEE, les mentions suivantes sont supprimées :

— « les Comores »et
— « les Seychelles ».

2. Dans la liste de l'annexe I de la décision 76/568/CEE, les mentions suivantes sont supprimées :

— « les Comores »,
— « les Seychelles » et
— « le Surinam ».

3. À l'article 2 de l'annexe IV de la décision 76/568/CEE, la mention « Surinam : 4 000 tonnes » est supprimée.

Article 2

Le texte de l'article 30 de la décision 76/568/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 30*

Les dispositions suivantes sont applicables avec effet au 16 juillet 1976 :

1. Le montant global des aides de la Communauté est réduit à 128,40 millions d'unités de compte européennes.

2. Ce montant comprend :

a) 118,40 millions d'unités de compte européennes au titre du Fonds européen de développement (1975), ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :

i) aux fins précisées à l'article 28, 98,40 millions d'unités de compte européennes, dont :

— 45 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

— 34,40 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

— 4 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

— 15 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve ;

ii) 20 millions d'unités de compte européennes, provenant également du Fonds, sous forme de transferts en faveur des pays et territoires pour la stabilisation des recettes d'exportation ;

b) aux fins précisées à l'article 28, 10 millions d'unités de compte européennes au maximum sous forme de prêts de la Banque, accordés sur les ressources propres de celle-ci suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 %, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe V.

La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues au point 2 sous a) i).

3. Les montants prévus sous forme de subventions, de prêts spéciaux et de réserve, initialement répartis en trois tranches égales entre les territoires et départements français d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer néerlandais et britanniques sont, à la suite de l'accession de la république du Surinam, de la république des Seychelles et de l'État comorien à la convention, réduits conformément à la décision 77/155/CEE.

4. a) Sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer :

— un montant de 13 millions d'unités de compte européennes demeure bloqué jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides signé le 11 juillet 1975,

— un montant de 7,70 millions d'unités de compte européennes est affecté aux départements français d'outre-mer,

— un montant de 1,50 million d'unités de compte européennes reste affecté à l'aide financière aux pays et territoires d'outre-mer les plus défavorisés quelles que soient les zones dont ils relèvent.

b) Les sommes affectées aux territoires français d'outre-mer s'élèvent à 14,50 millions d'unités de compte européennes, dont :

— 12,50 millions d'unités de compte européennes pris sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer,

— 2 millions d'unités de compte européennes en application de la décision 76/569/CEE. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 1976.

Toutefois, l'article 1er ne produit ses effets à l'égard de chacun des États ayant accédé à l'indépendance qu'à la date de son accession à la convention.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN